



Bruxelles, le 4 décembre 2017
(OR. en)

14916/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0400 (COD)

CODEC 1920	CHIMIE 102
INST 441	AGRILEG 232
JUR 561	IND 338
CLIMA 322	COMPET 816
TELECOM 316	MAP 36
DEVGEN 277	POLARM 20
EMPL 579	COARM 303
SOC 761	CSDP/PSDC 670
ENER 473	CFSP/PESC 1072
ENV 990	CONSOM 374
STATIS 85	SAN 442
ECOFIN 1039	JUSTCIV 279
DRS 74	AVIATION 169
EF 311	TRANS 516
MI 879	MAR 222
ENT 252	UD 288

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	5623/17 + ADD 1 REV 1, 10170/17
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - Rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

Dans l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" du 13 avril 2016¹ (ci-après dénommé "AII"), "[l]es trois institutions reconnaissent qu'il est nécessaire d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne, et en particulier d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la procédure de réglementation avec contrôle."²

Un certain nombre d'actes législatifs en vigueur prévoient toujours la procédure de réglementation avec contrôle (ci-après dénommée "PRAC"), qui reste applicable (conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 182/2011) dans ces actes tant que ceux-ci n'auront pas été formellement modifiés et adaptés au traité de Lisbonne. À cet égard, la Commission a présenté deux propositions visant à adapter au traité de Lisbonne l'ensemble des actes restants qui font encore référence à la PRAC. Le document COM(2016) 799 final³ propose l'adaptation de 168 actes couvrant treize domaines différents, tandis que le document COM(2016) 798 final⁴ propose l'adaptation de trois actes dans le domaine de la justice. Les actes faisant référence à la PRAC qui font actuellement l'objet d'une révision distincte ou dont la révision est envisagée ne figurent pas dans ces propositions⁵.

Afin de maintenir un degré approprié de coordination et de cohérence dans l'approche, la présidence maltaise a décidé d'activer le groupe des Amis de la présidence afin que celui-ci examine les propositions et évalue, pour chaque acte juridique concerné, l'adaptation proposée par la Commission. Le groupe des Amis de la présidence ("adaptation PRAC") a été activé par le Coreper le 1^{er} février 2017⁶.

¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

² Ibid., point 27.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle. Document 5623/17 + ADD 1 REV 1.

⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle. Document 5705/17 + ADD 1 REV 1.

⁵ La Commission a fourni une liste de ces actes au point 3 de l'exposé des motifs du document COM(2016) 799 final.

⁶ Voir doc. 5707/17.

Le groupe des Amis de la présidence ("adaptation PRAC") (ci-après dénommé "groupe des Amis de la présidence") a entamé les discussions formelles sur le document COM(2016) 799 (ci-après dénommé "proposition d'adaptation PRAC") sous la présidence maltaise, durant laquelle se sont tenues cinq réunions du groupe des Amis de la présidence, et le rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux⁷ a été présenté au Conseil des affaires générales lors de sa session de juin 2017.

Sous la présidence estonienne, cinq réunions du groupe des Amis de la présidence, tenues le 17 juillet, le 21 septembre, le 5 octobre, le 7 novembre et le 1^{er} décembre 2017, ont été consacrées aux discussions sur la proposition d'adaptation PRAC. La présidence estonienne a concentré son travail sur les parties restantes de la proposition d'adaptation PRAC qui n'avaient pas été examinées sous la présidence maltaise, à savoir 90 actes figurant dans les trois sections ci-après:

Section VII: EUROSTAT

Section XI: MOBILITÉ ET TRANSPORTS

Section XII: SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Compte tenu du volume de la proposition d'adaptation PRAC, la présidence estonienne a conservé la pratique établie par la présidence maltaise selon laquelle, avant chaque réunion du groupe des Amis de la présidence, la présidence demande aux délégations d'exprimer leur avis sur la base d'une analyse juridique qu'elle fournit, avec la contribution du Service juridique du Conseil (SJC), pour évaluer dans quelle mesure chaque habilitation présente dans les sections en question de la proposition de la Commission est acceptable d'un point de vue juridique. Les délégations ont présenté par écrit leurs observations.

Les réunions ont essentiellement porté sur les dispositions pour lesquelles un débat était jugé nécessaire. Les dispositions pour lesquelles l'évaluation initiale de la présidence avait recueilli un large soutien dans les observations écrites n'ont pas fait l'objet de discussions lors des réunions⁸. Après chaque réunion, la présidence a présenté aux délégations des suggestions de libellé concernant les modifications rendues nécessaires par les conclusions provisoires arrêtées lors des réunions sur la base des avis exprimés par les délégations, tant par écrit qu'oralement, au cours des réunions du groupe des Amis de la présidence.

⁷ ST 10170/17.

⁸ Les États membres avaient toutefois la possibilité, à la fin de chaque section, de soulever des dispositions particulières qui n'avaient pas été soumises à la discussion.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR L'ANNEXE

SECTION VII - EUROSTAT

Observation horizontale: En ce qui concerne la durée de la délégation de pouvoir, dans cette section, dans tous les cas où la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur les actes délégués, la présidence a également décidé provisoirement que la délégation de pouvoir devrait être limitée à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2 de la clause type sur l'exercice de la délégation dans l'appendice de la convention d'entente de l'AIL). La présidence présentera des suggestions de libellé conformes à cette solution.

1. **Acte 55**, règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle: la présidence a décidé provisoirement de retirer l'acte 55 de l'exercice d'adaptation PRAC, compte tenu de la proposition COM(2017) 114 final de la Commission, qui vise à abroger le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil.
2. **Acte 56**, règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté: la présidence a conclu provisoirement qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de supprimer l'habilitation.
3. **Acte 57**, règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles: la présidence a décidé provisoirement de retirer l'acte 57 de l'exercice d'adaptation PRAC, compte tenu de la proposition COM(2017) 114 final de la Commission, qui vise à abroger le règlement (CEE) n° 1165/98 du Conseil.
4. **Acte 58**, règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant une habilitation à adopter des actes d'exécution, et que, concernant deux autres habilitations, la présidence présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.

5. **Acte 59**, règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets: la présidence a provisoirement conclu qu'en ce qui concerne deux habilitations, il existait un accord sur la proposition de la Commission visant à adopter des actes délégués et des actes d'exécution. En ce qui concerne les autres habilitations, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de supprimer une habilitation, de prévoir des actes d'exécution dans le cas d'une autre habilitation et d'introduire un libellé spécifique pour éviter une charge ou des coûts supplémentaires importants (ci-après la "clause de sauvegarde") dans le cas d'une habilitation à adopter des actes délégués.
6. **Acte 60**, règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes d'exécution. En ce qui concerne les autres habilitations, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution dans le cas d'une habilitation et d'introduire une clause de sauvegarde dans le cas d'une habilitation à adopter des actes délégués.
7. **Acte 61**, règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant certaines habilitations à adopter des actes d'exécution et des actes délégués. En ce qui concerne les autres habilitations, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution et d'introduire une clause de sauvegarde dans le cas d'une habilitation à adopter des actes délégués.
8. **Acte 62**, règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information: la présidence a décidé provisoirement de retirer l'acte 62 de l'exercice d'adaptation PRAC, compte tenu de la proposition COM(2017) 114 final de la Commission, qui vise à abroger le règlement (CE) n° 808/2004.

9. **Acte 63**, règlement (CE) n° 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant deux habilitations à adopter des actes délégués. En ce qui concerne deux autres habilitations, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution et de supprimer une habilitation.
10. **Acte 64**, règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant une habilitation à adopter des actes d'exécution et une autre habilitation à adopter des actes délégués, tout en introduisant une clause de sauvegarde dans le cas de cette dernière habilitation. En ce qui concerne les autres habilitations, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir un certain nombre d'actes d'exécution et de supprimer deux habilitations, l'une d'entre elles étant devenue obsolète.
11. **Acte 65**, règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
12. **Acte 66**, règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2007 concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros): la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant une habilitation à adopter des actes délégués. En ce qui concerne deux autres habilitations, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.

13. **Acte 67**, règlement (CE) n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères: la présidence a décidé provisoirement de retirer l'acte 67 de l'exercice d'adaptation PRAC, compte tenu de la proposition COM(2017) 114 final de la Commission, qui vise à abroger le règlement (CE) n° 716/2007.
14. **Acte 68**, règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers: la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution et de supprimer une habilitation.
15. **Acte 69**, règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant une habilitation à adopter des actes d'exécution. En ce qui concerne deux autres habilitations, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue, dans un cas, de prévoir des actes d'exécution, et dans l'autre cas, de scinder le contenu de l'habilitation entre les éléments devant faire l'objet d'actes délégués en vertu d'une clause de sauvegarde, et les éléments pour l'adoption desquels l'habilitation est supprimée.
16. **Acte 70**, règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil: la présidence a décidé provisoirement de retirer l'acte 70 de l'exercice d'adaptation PRAC, compte tenu de la proposition COM(2017) 114 final de la Commission, qui vise à abroger le règlement (CE) n° 177/2008.

17. **Acte 71**, règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises: la présidence a décidé provisoirement de retirer l'acte 71 de l'exercice d'adaptation PRAC, compte tenu de la proposition COM(2017) 114 final de la Commission, qui vise à abroger le règlement (CE) n° 295/2008.
18. **Acte 72**, règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués et qu'elle présenterait à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue d'introduire une clause de sauvegarde pour cette habilitation.
19. **Acte 73**, règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant une habilitation à adopter des actes d'exécution. En ce qui concerne l'autre habilitation, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.
20. **Acte 74**, règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant une habilitation à adopter des actes d'exécution. En ce qui concerne les autres habilitations, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir un certain nombre d'actes d'exécution et de supprimer une habilitation.
21. **Acte 75**, règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement: la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.

22. **Acte 76**, règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant quatre des habilitations à adopter des actes délégués. En ce qui concerne les deux autres habilitations à adopter des actes délégués, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue d'introduire une clause de sauvegarde dans le cas d'une des habilitations, et, en ce qui concerne l'autre habilitation, de scinder son contenu entre les éléments devant faire l'objet d'actes délégués, et les éléments pour l'adoption desquels l'habilitation est supprimée.
23. **Acte 77**, règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail: la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.
24. **Acte 78**, règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant une habilitation à adopter des actes délégués. En ce qui concerne une autre habilitation, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution. En ce qui concerne une habilitation, la présidence a décidé provisoirement de reporter les discussions.

SECTION XI – MOBILITÉ ET TRANSPORTS

Observation horizontale: En ce qui concerne la durée de la délégation de pouvoir, dans cette section, dans tous les cas où la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur les actes délégués, la présidence a également décidé provisoirement que la délégation de pouvoir devrait être limitée à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2 de la clause type sur l'exercice de la délégation dans l'appendice de la convention d'entente de l'AII). La présidence a présenté des suggestions de libellé conformes à cette solution.

25. **Acte 102**, règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile: la présidence a décidé provisoirement de retirer cet acte de l'exercice d'adaptation PRAC, étant donné que le règlement (CE) n° 216/2008 prévoit de supprimer l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91, qui est la disposition à laquelle se rapporte l'habilitation.
26. **Acte 103**, directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
27. **Acte 104**, directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant des habilitations à adopter des actes délégués et des actes d'exécution.
28. **Acte 105**, directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison: la présidence a décidé provisoirement de reporter les discussions sur l'adaptation PRAC de cet acte étant donné qu'une nouvelle proposition de la Commission relative à cet acte devrait bientôt être adoptée.
29. **Acte 106**, directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
30. **Acte 107**, directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués.

31. **Acte 108**, règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
32. **Acte 109**, directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
33. **Acte 110**, directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
34. **Acte 111**, règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'une des habilitations à adopter des actes délégués. En ce qui concerne l'autre habilitation, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.
35. **Acte 112**, directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté: la présidence a décidé provisoirement de retirer cet acte de l'exercice d'adaptation PRAC, étant donné que la proposition de refonte COM(2017) 280 final de la Commission couvre également les habilitations PRAC.

36. **Acte 113**, directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen: la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués.
37. **Acte 114**, règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé, et concernant les habilitations à adopter des actes d'exécution.
38. **Acte 115**, règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués.
39. **Acte 116**, règlement (CE) n° 789/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
40. **Acte 117**, règlement (CE) n° 868/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la protection contre les subventions et pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne: la présidence a décidé provisoirement de retirer cet acte de l'exercice d'adaptation PRAC, compte tenu de la proposition COM(2017) 289 final de la Commission, qui prévoit d'abroger et de remplacer le règlement (CE) n° 868/2004.

41. **Acte 118**, directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
42. **Acte 119**, directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence.
43. **Acte 120**, règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE: à la lumière des négociations en cours sur la révision du règlement (CE) n° 216/2008, apportant des modifications à l'article 15 du règlement (CE) n° 2111/2005, la présidence a décidé provisoirement de reporter les discussions sur cet acte jusqu'à ce que la révision du règlement (CE) n° 216/2008 soit adoptée.
44. **Acte 121**, directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant toutes les habilitations à adopter des actes délégués, excepté une habilitation. En ce qui concerne cette dernière, la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord pour maintenir l'habilitation à adopter des actes délégués en retirant certains éléments de son champ d'application, et qu'il existait donc un accord pour modifier la proposition de la Commission en supprimant lesdits éléments de l'habilitation concernée.

45. **Acte 122**, règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
46. **Acte 123**, directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant certaines habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé, et concernant d'autres habilitations, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.
47. **Acte 124**, règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires: la présidence a décidé provisoirement de retirer cet acte de l'exercice d'adaptation PRAC, étant donné que, dans le document COM(2017) 548 final, la Commission propose une refonte du règlement (CE) n° 1371/2007 qui couvre également les habilitations PRAC.
48. **Acte 125**, directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
49. **Acte 126**, directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières: en ce qui concerne l'une des habilitations, la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'adoption d'actes délégués. En ce qui concerne les autres habilitations, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.

50. **Acte 127**, règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002: la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution concernant deux habilitations et de supprimer une habilitation.
51. **Acte 128**, directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
52. **Acte 129**, directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant deux des habilitations à adopter des actes délégués. En ce qui concerne une habilitation, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.
53. **Acte 130**, directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie: la présidence a décidé provisoirement de retirer cet acte de l'exercice d'adaptation PRAC, étant donné que la proposition COM(2017) 653 final de la Commission, qui vise à modifier la directive 2009/33/CE, couvre également les habilitations PRAC.
54. **Acte 131**, règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués.

55. **Acte 132**, règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués.
56. **Acte 133**, règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil: la présidence a décidé provisoirement de retirer cet acte de l'exercice d'adaptation PRAC, étant donné que la proposition COM(2017) 281 final de la Commission, qui vise à modifier le règlement (CE) n° 1071/2009, couvre également les habilitations PRAC.
57. **Acte 134**, règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route: la présidence a décidé provisoirement de retirer cet acte de l'exercice d'adaptation PRAC, étant donné que la proposition COM(2017) 281 final de la Commission, qui vise à modifier le règlement (CE) n° 1072/2009, couvre également les habilitations PRAC.
58. **Acte 135**, règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006: la présidence a décidé provisoirement de retirer cet acte de l'exercice d'adaptation PRAC, étant donné que la proposition COM(2017) 647 final de la Commission, qui vise à modifier le règlement (CE) n° 1073/2009, couvre également les habilitations PRAC.

SECTION XII — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Observation horizontale: En ce qui concerne la durée de la délégation de pouvoir, dans cette section, dans tous les cas où la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur les actes délégués, la présidence a également décidé provisoirement que la délégation de pouvoir devrait être limitée à cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (option 2 de la clause type sur l'exercice de la délégation dans l'appendice de la convention d'entente de l'AII). La présidence a présenté des suggestions de libellé conformes à cette solution.

59. **Acte 136**, directive 89/108/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine: en ce qui concerne l'une des habilitations, la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'adoption d'actes délégués. En ce qui concerne l'autre habilitation, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.
60. **Acte 137**, directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant deux habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé. En ce qui concerne une habilitation, la présidence a conclu provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en supprimant l'habilitation à adopter des actes délégués.
61. **Acte 138**, règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
62. **Acte 139**, directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués.

63. **Acte 140**, directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant toutes les habilitations à adopter des actes délégués, excepté une habilitation. En ce qui concerne cette dernière, la présidence a décidé provisoirement de reporter les discussions compte tenu du parallélisme entre cette habilitation et une habilitation prévue dans le règlement (CE) n° 726/2004, jusqu'à ce que soit achevé l'examen de ces habilitations au sein du groupe de travail "Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux" du Conseil.
64. **Acte 141**, règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil de 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués.
65. **Acte 142**, directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé.
66. **Acte 143**, directive 2002/46/CE du 10 juin 2002 du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé, et concernant l'habilitation à adopter des actes d'exécution.
67. **Acte 144**, directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence, et concernant l'habilitation à adopter des actes d'exécution.

68. **Acte 145**, règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués et l'habilitation à adopter des actes d'exécution.
69. **Acte 146**, directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant deux des habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé. En ce qui concerne une habilitation, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.
70. **Acte 147**, règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués et les habilitations à adopter des actes d'exécution.
71. **Acte 148**, règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
72. **Acte 149**, règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués.

73. **Acte 150**, règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués.
74. **Acte 151**, règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués et concernant l'habilitation à adopter des actes d'exécution, excepté une habilitation à adopter des actes délégués. En ce qui concerne cette dernière, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution pour certains éléments de l'habilitation, tout en maintenant le reste des éléments de l'habilitation à adopter des actes délégués.
75. **Acte 152**, directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé, et concernant les habilitations à adopter des actes d'exécution.
76. **Acte 153**, règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant toutes les habilitations à adopter des actes délégués, excepté une habilitation. En ce qui concerne cette dernière, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.
77. **Acte 154**, règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués et l'habilitation à adopter des actes d'exécution.

78. **Acte 155**, règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: la présidence a décidé provisoirement de retirer cet acte de l'exercice d'adaptation PRAC, étant donné que le règlement (UE) 2017/625 abroge le règlement (CE) n° 854/2004.
79. **Acte 156**, règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués.
80. **Acte 157**, règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'une des habilitations à adopter des actes délégués. En ce qui concerne l'autre habilitation à adopter des actes délégués, la présidence a décidé provisoirement de reporter les discussions compte tenu du parallélisme entre cette habilitation et une habilitation prévue dans le règlement (CE) n° 726/2004, jusqu'à ce que soit achevé l'examen de ces habilitations au sein du groupe de travail "Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux" du Conseil.
81. **Acte 158**, règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués et les habilitations à adopter des actes d'exécution.
82. **Acte 159**, règlement (CE) n° 1925/2006 du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé, et concernant les habilitations à adopter des actes d'exécution.

83. **Acte 160**, règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'habilitation à adopter des actes délégués.
84. **Acte 161**, directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant deux des habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé. En ce qui concerne une habilitation, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution ainsi que la possibilité d'adopter des actes d'exécution immédiatement applicables.
85. **Acte 162**, directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant l'une des habilitations à adopter des actes délégués. En ce qui concerne l'autre habilitation à adopter des actes délégués, la présidence a provisoirement conclu qu'elle présenterait, à un stade ultérieur, des suggestions de libellé pour modifier la proposition de la Commission en excluant de l'habilitation une partie d'une annexe.
86. **Acte 163**, directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant toutes les habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé, excepté une habilitation. En ce qui concerne cette dernière, la présidence a décidé provisoirement de présenter à un stade ultérieur des suggestions de libellé modifiant la proposition de la Commission en vue de prévoir des actes d'exécution.

87. **Acte 164**, directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués.
88. **Acte 165**, règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués et concernant les habilitations à adopter des actes d'exécution, y compris des actes d'exécution immédiatement applicables.
89. **Acte 166**, règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission: la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé, et concernant les habilitations à adopter des actes d'exécution.
90. **Acte 167**, règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux): la présidence a provisoirement conclu qu'il existait un accord sur la proposition de la Commission concernant les habilitations à adopter des actes délégués, y compris dans le cadre de la procédure d'urgence lorsque cela est proposé, et concernant les habilitations à adopter des actes d'exécution.

III. CONCLUSIONS

91. La présidence estime que d'importants progrès ont été à nouveau accomplis sur la proposition d'adaptation PRAC, un soutien à titre provisoire ayant été recueilli en faveur de 90 actes dans les sections VII, XI et XII de l'annexe à cette proposition. Sous la présidence estonienne, le premier examen de toutes les sections de l'annexe à la proposition COM (2016)799 final de la Commission a été mené à bien par le groupe des Amis de la présidence.
100. Cela constitue une avancée importante vers la réalisation des objectifs de l'accord interinstitutionnel (AII) "Mieux légiférer", en particulier pour ce qui est de la nécessité d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la procédure de réglementation avec contrôle, une nécessité reconnue par les trois institutions (paragraphe 27 de l'AII).

Le Coreper et le Conseil sont invités à prendre note du rapport susmentionné de la présidence sur l'état d'avancement des travaux.
